

Loi n° 14 - 2019 du 21 mai 2019
modifiant et complétant les articles 41, 53, 65 et 69 de la
loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction
publique territoriale

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

Article premier : Les dispositions des articles 41, 53, 65 et 69 de la loi n° 5-2005 du 11 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 41 nouveau : Les postes budgétaires sont répartis selon la classification des agents auxquels ils peuvent être attribués.

Les groupes de postes budgétaires sont au nombre de neuf.

Les postes y sont répartis de la façon suivante :

- 1^{er} groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 1 ;
- 2^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 2 ;
- 3^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie I, échelle 3 ;
- 4^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 1 ;
- 5^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 2 ;
- 6^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie II, échelle 3 ;

ORIGINAL

- 7^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 1 ;
- 8^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 2 ;
- 9^e groupe : postes pouvant être attribués à des agents de la catégorie III, échelle 3.

Article 53 nouveau : Les emplois sont répartis en groupes désignés dans l'ordre croissant d'importance par les chiffres allant de 1 à 9 tels que définis à l'article 41 nouveau de la présente loi.

A chaque groupe correspond un élément particulier de rémunération.

Article 65 nouveau : Les corps des fonctionnaires sont classés et répartis en trois catégories :

- catégorie I : agents de conception ;
- catégorie II : agents de maîtrise ;
- catégorie III : agents d'exécution.

Chaque catégorie est divisée en trois échelles désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les chiffres 1, 2 et 3.

Un décret en Conseil des ministres précise les conditions générales requises pour accéder aux corps prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Il est créé, pour chaque cadre des fonctionnaires territoriaux prévu à l'article 64 de la loi n° 5-2005 citée supra, des corps placés hors catégories.

Les statuts particuliers approuvés par décret en Conseil des ministres précisent les conditions spécifiques pour accéder aux corps placés hors catégories.

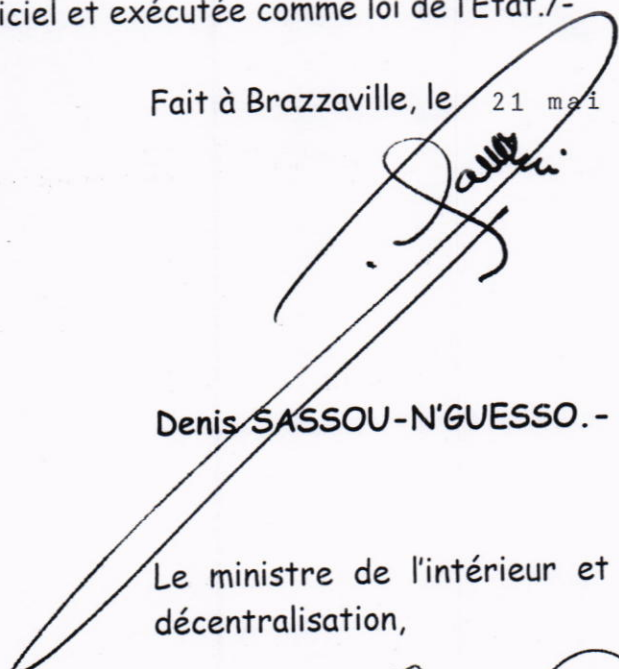
Article 69 nouveau : Chaque échelle d'une catégorie comporte seize échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1 à 16.

Les corps placés hors catégories visés à l'article 65 nouveau de la présente loi sont à échelle unique comportant six échelons désignés dans l'ordre hiérarchique croissant par les chiffres 1 à 6.

Article 2 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

14-2019

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2019



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la
fonction publique, de la réforme de
l'Etat, du travail et de la sécurité
sociale,



Firmin AYEISSA.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation,



Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,



Calixte NGANONGO.-